

AVENANT 2

Contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du parking Verdun et du parking Port de Plaisance, et sa mise à l'eau à la Ciotat

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée la « **Métropole** » ou la « **Collectivité** »

Et

La Société SAGS la Ciotat, société par actions simplifiées au capital de 30 000 euros dont le siège social est 295 chemin des Berthilliers – 71850 CHARNAY LES MACONS, représentée par Monsieur Jean-Laurent DIRX son Président,

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de délégation de service public n°2015/160 en date du 26 avril 2018, la Collectivité a confié au Déléataire l'exploitation des parkings Verdun, Port de plaisance, et sa mise à l'eau, à la Ciotat (ci-après « le Contrat ») pour une durée de 10 ans à compter du 15 mai 2018.

Durant la période d'ouverture payante du parking « Port de Plaisance » du 1^{er} mai au 30 septembre, les mises à l'eau s'effectuent de 6h à 12h et les mises à terre de 12h à 20h.

En cours d'exécution du contrat, face aux fortes fréquentations constatées, il apparaît nécessaire d'étendre la période d'ouverture des mises à l'eau et des mises à terre indistinctement de 6h à 20h, hors week-ends et jours fériés, durant les mois de mai, juin et septembre. Les autres modalités de fonctionnement de la mise à l'eau demeurent inchangées.

En conséquence, il convient de modifier le règlement intérieur du parking Port de Plaisance pour y intégrer ces dispositions.

Par ailleurs, la Métropole met en œuvre ponctuellement des gratuités de stationnement au profit des usagers horaires lors de manifestations événementielles ou de périodes particulières (soldes, période de Noël...). Ces dispositions n'étant pas prévues dans le contrat initial, leur mise en œuvre implique la passation de protocoles indemnitaires délibérés en Bureau Métropolitain. Afin de simplifier la mise en œuvre et la gestion de ces gratuités, il a été décidé de les introduire dans le Contrat.

Cet avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L. 3135-1 et R. 3135-8 du code de la commande publique et n'a pas d'impact financier sur les recettes du délégataire.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Fonctionnement de la cale de mise à l'eau

L'article 14.1.2 du Contrat intitulé « Parking en enclos du Port de Plaisance et sa cale de mise à l'eau » est modifié comme suit :

« (...) *Du personnel sera présent aux horaires suivants :*

- *Avril : 7h00-20h00 le samedi et le dimanche, uniquement pour les mises à l'eau ;*
- *Mai, juin, septembre : 6h00-20h00 du lundi au dimanche ;*
- *Juillet et Août : 6h00-minuit du lundi au dimanche (jusqu'à 20h00 pour les mises à l'eau).*

Les modalités de fonctionnement de la cale de mise à l'eau sont décrites dans le règlement intérieur du parking ainsi que dans l'annexe 7C.

(...) »

Article 2 - Règlement intérieur

Le nouveau règlement intérieur du parking Port de Plaisance annexé au présent avenant annule et remplace le précédent règlement intérieur figurant à l'annexe 7B du contrat.

Article 3 - Franchises de stationnement ponctuelles

Est ajouté au chapitre 4 « Exploitation et Gestion des parcs de stationnement » du Contrat un article 14.3 *Bis* intitulé « Franchises de stationnement ponctuelles » libellé comme suit :

« L'autorité délégante se réserve la possibilité de proposer ponctuellement des franchises aux usagers horaires, en fonction d'événements ou de périodes particulières. Elle en informera le Délégué par écrit (LRAR ou courriel avec accusé de réception) au moins dix (10) jours calendaires avant la date d'usage gratuit du parking décidée par la Métropole, en communiquant à celui-ci l'ensemble des données et informations nécessaires à la mise en œuvre de sa décision de gratuité ponctuelle.

La Métropole compensera intégralement le manque à gagner résultant pour le Délégué de la mise en œuvre de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

Le versement de la compensation ainsi due correspondra aux pertes réelles subies. Il comprendra le coût du stationnement en vigueur sur la plage horaire rendue gratuite (nombre de sorties horaires en fonction de la durée de stationnement multiplié par le tarif qui aurait été applicable à cette durée en l'absence de gratuité).

Les frais de paramétrage informatique et/ou de paramétrage du matériel de péage seront également indemnisés.

Le paiement de compensation s'effectuera au vu d'une facture détaillant l'ensemble des pertes de recettes et/ou dépenses engagées pour la mise en œuvre du dispositif de gratuité, accompagnée des justificatifs correspondants. Tout montant réclamé mais non justifié ne sera pas pris en compte.

Le paiement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Déléataire, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. »

Article 4 - Entrée en vigueur – Autres dispositions

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Déléataire.

Toutes les dispositions du contrat, non contraires et non modifiés par le présent avenant, demeurent inchangées.

Article 5 - Annexes

- Annexe 1 : Règlement intérieur parking Port de Plaisance

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Le

**La Société SAGS la Ciotat
Le Président**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation,
le Vice-Président**

Monsieur Jean-Laurent DIRX

Monsieur Pascal MONTECOT